

N° : 500-06-

DANNY WILLIAM PEREZ, ayant élu domicile aux fins de la présente demande aux bureaux de ses procureurs situés au 3565, rue Berri, suite 240, Montréal, province de Québec, H2L 4G3

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant une adresse au 1, rue Notre-Dame Est, Bureau 8.00, en les villes et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Défendeur

| |
|---|
| <p>DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT (Articles 574 et ss. C.p.c.)</p> |
|---|

À L'UN OU L'UNE DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

- 1. Le Demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :**

« Toutes les personnes incarcérées dans l'Établissement de détention de Montréal ayant été privées de leur droit de prendre au moins 1 heure par jour de promenade ou d'exercice physique en plein air, depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au jugement à intervenir. »

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du Demandeur contre le Défendeur sont les suivants :

A) Le Demandeur

- 2.1. Le Demandeur est né le 13 mai 1983;
- 2.2. Le Demandeur a été incarcéré à l'Établissement de détention de Montréal (ci-après « **EDM** »), dans le secteur B-8, entre le 31 mars 2023 et le 31 octobre 2023;
- 2.3. Lors de sa détention à l'EDM, le Demandeur n'a pas eu accès à la cour extérieure à plusieurs reprises;
- 2.4. Du 1^{er} avril 2023 au 7 novembre 2023, le Demandeur n'a pas eu accès à une heure de sortie dans la cour extérieure au moins 143 jours sur 220, soit près de 65% du temps, tel qu'il appert de la compilation des heures d'accès à la cour extérieure, document confectionné conjointement par le Demandeur et un autre membre du groupe incarcéré dans le secteur B-8, **pièce R-1**;
- 2.5. En raison de ces violations, le Demandeur a présenté une requête pour l'émission d'un bref d'habeas corpus devant l'honorable Éliane B. Perreault, j.c.s., et les audiences ont eu lieu les 23 août, 28 août et 14 septembre 2023;
- 2.6. Malgré la preuve présentée par le directeur de service par intérim, M. Jean-François Gagnon, à l'effet que les réductions d'accès à la cour extérieure se justifiaient par des considérations de sécurité et par le manque de personnel, l'honorable juge Perreault a accueilli la demande du Demandeur et a conclu à une atteinte à sa liberté résiduelle, tel qu'il appert de la décision du 14 septembre 2023, dans le dossier portant le numéro 760-36-000897-234, **pièce R-2** :
- « Therefore, the court grants the application on ground 1: The lack of access to the exterior court 1 h a day. [...] Order EDM to have three agents per sector as required to provide the detained person 1h of exterior court each day, in priority clearly stated in section 10 of the *Règlement d'application sur la loi sur le système correctionnel du Québec*. »
- 2.7. Le Demandeur et d'autres membres du groupe ont également formulé plusieurs plaintes, dont certaines sont restées sans réponse, alléguant la violation de leur droit d'accès à la cour extérieure un minimum d'une heure par jour, tel qu'il appert des plaintes *en liasse* datées des 4 et 5 septembre 2023, **pièce R-3**;
- 2.8. Le 27 octobre 2023, le Demandeur obtient à nouveau une ordonnance de l'honorable juge Perreault dans laquelle elle réitère son ordonnance du 14 septembre 2023, tel qu'il appert de la décision du 27 octobre 2023, dans le dossier portant le numéro 760-36-000905-235, **pièce R-4** :

« The Court grants the application on ground 1, the same ground that was granted on September 14th, 2023 for the lack of access to the exterior court 1 hour a day. The Court asks EDM to take all the measures to have that right respected for the person detained at Bordeaux and gives them until the 22 of November 2023 to respect fully section 10 of the *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*. »

- 2.9. La violation au droit d'accès à la cour extérieure par le Défendeur a causé au Demandeur des symptômes d'anxiété, d'irritabilité et de détresse psychologique;
- 2.10. En raison de ce préjudice, le Demandeur est en droit de demander, pour lui-même ainsi que pour chaque membre du groupe, une somme de 1 500 \$ par jour de privation de son droit d'accès à la cour extérieure à titre de dommages-intérêts compensatoires pour les fautes commises par le Défendeur;
- 2.11. À titre de dommages-intérêts punitifs pour les atteintes à la sécurité et la dignité des membres du groupe, le Demandeur est en droit de demander, pour lui-même et les membres du groupe, une somme totale de 2 000 000 \$;

B) Le Défendeur

- 2.12. La *Loi sur le ministère de la Sécurité publique*¹ autorise le ministre de la Sécurité publique à élaborer et à proposer au gouvernement des politiques relatives à l'incarcération et à la réinsertion sociale des détenus;
- 2.13. Le Service Correctionnel du Québec (ci-après « **SCQ** ») administre les peines de moins de deux ans dans les 18 établissements de détention du Québec;
- 2.14. Le SCQ assure également la garde et la surveillance des personnes incarcérées afin de favoriser leur réinsertion sociale dans la collectivité;
- 2.15. En tout temps pertinent au litige, les membres du groupe sont sous la garde et la surveillance des préposés du SCQ;
- 2.16. En tout temps pertinent au litige, le Défendeur, Procureur général du Québec, est responsable des fautes commises par les préposés du SCQ;
- 2.17. Le SCQ est régi par la *Loi sur le système correctionnel du Québec*² (ci-après « **LSCQ** ») et le *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*³ (ci-après « **Règlement d'application** »);

¹ *Loi sur le ministère de la Sécurité publique*, 1988, c. 46. 3., art. 8.

² *Loi sur le système correctionnel du Québec*, S-40.1.

³ *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*, S-40.1, r.1.

- 2.18. Les articles 1 et 2 de la *LSCQ* établissent trois principes généraux devant guider les actions du SCQ, soit la protection de la société, le respect des décisions des tribunaux et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes :

Article 1. Les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, la Commission québécoise des libérations conditionnelles ainsi que leurs partenaires des organismes communautaires et tous les intervenants de la société intéressés au système correctionnel favorisent la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. Dans le respect des droits fondamentaux de ces personnes, ils contribuent à la protection de la société en les aidant à devenir des citoyens respectueux des lois tout en exerçant sur elles un contrôle raisonnable, sécuritaire et humain, en reconnaissant leur capacité à évoluer positivement et en tenant compte de leur motivation à s'impliquer dans une démarche de réinsertion sociale.

Article 2. La protection de la société, assurée par des mesures restrictives de liberté adaptées à la personne, et le respect des décisions des tribunaux sont les critères prépondérants dans la poursuite de la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

- 2.19. Ainsi, en vertu de l'article 1 de la *LSCQ*, le Défendeur a le devoir de respecter les droits fondamentaux des détenus et doit exercer un contrôle raisonnable et humain;
- 2.20. De plus, la mission du Défendeur doit s'ancrer strictement dans le respect des décisions des tribunaux en vertu de l'article 2 de la *LSCQ*;
- 2.21. L'article 10 du *Règlement d'application* oblige le SCQ à offrir aux personnes sous sa charge un *minimum* d'une heure de sortie *par jour* à l'extérieur :

Article 10. Une personne incarcérée qui n'est pas occupée à un travail en plein air ou qui ne travaille pas à l'extérieur de l'établissement a droit de prendre au moins 1 heure par jour de promenade ou d'exercice physique en plein air, sauf si elle fait l'objet d'une mesure d'isolement préventif.

- 2.22. La Loi et le Règlement font écho à l'*Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus*, Résolution 70/175 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2015 (ou *Règles Nelson Mandela*), qui prévoit notamment à la Règle 23 que chaque détenu doit avoir une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air. La Règle 42 prévoit également que l'accès à l'air libre et l'exercice physique font partie des conditions de vie devant s'appliquer à tous les détenus sans exception, tel qu'il appert de la **pièce R-5**;
- 2.23. Le défaut de se conformer à cette obligation engendre une privation injustifiée à la liberté résiduelle des personnes incarcérées sous la garde du SCQ;

C) **La faute**

- 2.27 Durant l’incarcération du Demandeur à l’EDM, le SCQ a fait défaut de façon quasi systématique de permettre à sa population carcérale de se prévaloir de son heure minimale quotidienne d’exercice ou de promenade en plein air;
- 2.28 Le défaut du Défendeur de respecter l’obligation qui lui est spécifiquement imposée par la *Loi*, le *Règlement d’application*, le droit international et, depuis le 14 septembre, un ordre de cette Cour, constitue une faute civile causant préjudice aux Membres du groupe et entraînant la responsabilité du Défendeur;
- 2.29 Par sa conduite, le SCQ a porté atteinte de manière illicite et intentionnelle à la liberté résiduelle et à l’intégrité psychologique du Demandeur et des autres détenus de l’EDM sous sa garde;
- 2.30 La contravention systématique et excessive par le SCQ de l’article 10 du *Règlement d’application* porte atteinte aux articles 1, 24 et 25 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*;
- 2.31 Le SCQ a connaissance de la persistance de la pratique portant atteinte aux droits fondamentaux des membres du groupe;
- 2.32 Outre les plaintes formulées par les membres du groupe, et les deux ordonnances de cette Cour à cet effet, le 4 octobre 2023, la Direction générale de l’EDM a été informée, par l’entremise d’une mise en demeure de Me Bianka Savard-Lafrenière, que son client et d’autres détenus du secteur B-8, dont faisait partie le Demandeur, n’ont pas eu accès à la cour extérieure à plusieurs reprises entre le 7 juillet 2023 et le 19 septembre 2023, **pièce R-6**;
- 2.33 Le Défendeur a admis à plusieurs reprises son défaut de permettre au Demandeur l’exercice de son droit de prendre une heure quotidienne d’exercice ou de promenade en plein air, tel qu’il appert des **pièces R-7, R-8 et R-9**;
- 2.34 À plusieurs reprises, les préposés du Défendeur ont fait défaut de répondre aux plaintes présentées par les détenus, dont certaines incluses en pièce R-3, dans le délai de deux jours ouvrables qui leur est parti par l’article 63 du *Règlement d’application*;
- 2.35 Dans deux jugements en *habeas corpus* rendus par l’honorable Éliane B. Perreault, j.c.s., la Cour supérieure du Québec a constaté la violation du droit du Demandeur à bénéficier de son heure d’exercice ou de promenade en plein air et a ordonné au Défendeur d’y remédier, pièces R-2 et R-4;
- 2.36 Le Protecteur du citoyen a également décrié la façon dont le SCQ gère la pénurie de main-d’œuvre dans ses établissements, notamment en annulant l’heure obligatoire de sortie de cour extérieure, tel qu’il appert du rapport annuel d’activités 2022-2023 (pages 47 et suivantes), **pièce R-10**;

- 2.37 De plus, l'article 1 de la *LSCQ* oblige le SCQ à favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes sous sa responsabilité « dans le respect des droits fondamentaux de ces personnes »;
- 2.38 L'article 3 du *Règlement d'application* consacre le principe « que la privation de liberté constituée par l'incarcération ainsi que les sanctions décrétées par le comité de discipline sont les *seules contraintes* pouvant [...] être imposées » aux personnes sous la responsabilité du SCQ;
- 2.39 L'article 10 du *Règlement d'application* de la *LSCQ* impose au SCQ l'obligation d'offrir aux personnes sous sa responsabilité le droit de sortir dans la cour extérieure *au moins* une heure par jour;
- 2.40 De plus, les normes internationales sont claires à l'effet que l'incarcération ne doit pas imposer de privations supplémentaires à la liberté et à la sécurité des détenus, tel qu'il appert de la règle 23 des *Règles Nelson Mandela* pour le traitement des détenus;
- 2.41 Le SCQ fait donc preuve de négligence en violant systématiquement le droit des personnes incarcérées d'avoir accès à la cour extérieure au moins 1 heure par jour;
- 2.42 En effet, alors que le droit d'accès à la cour extérieure au moins 1 heure par jour est une obligation clairement édictée par le *Règlement d'application*, les circonstances de la présente affaire démontrent que la violation de ce droit est la norme plutôt que l'exception;
- 2.43 Finalement, la persistance de cette violation par le SCQ confère à sa conduite illicite un caractère intentionnel en ce que le SCQ agit en toute connaissance des conséquences immédiates et naturelles de son défaut de permettre au Demandeur de bénéficier d'une heure par jour en plein air;
- 3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre le Défendeur sont :**
- 3.1. Chaque membre du groupe est ou a été détenu à l'Établissement de détention de Montréal au courant de la période visée par le recours;
- 3.2. Chaque membre du groupe a été privé de son droit d'accès d'un minimum d'une heure par jour à la cour extérieure;
- 3.3. Chaque membre du groupe a vécu une atteinte illicite et intentionnelle à ses droits fondamentaux notamment son droit à la liberté par la faute des préposés du Défendeur;

- 3.4. Chaque membre du groupe a subi des dommages moraux découlant de cette privation;
- 3.5. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, les bienfaits de l'air extérieur et de l'exercice physique en plein air sur la santé psychologique et physique sont bien reconnus;
- 3.6. Chaque membre du groupe est en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour les préjudices découlant des fautes commises par les préposés du Défendeur;
4. **La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :**
 - 4.1. Le nombre exact de membres composant le groupe décrit au paragraphe 1 ne peut être actuellement établi, mais il présente un caractère déterminable et les membres du groupe sont identifiables;
 - 4.2. Les membres du groupe sont, pour la plupart, toujours détenus, donc ont peu de contacts avec l'extérieur;
 - 4.3. Il est impossible pour le requérant de contacter tous les membres et d'obtenir un mandat de leur part;
 - 4.4. Il est à craindre que, s'ils devaient entreprendre des recours individuels, plusieurs membres hésiteraient à faire valoir leurs droits par crainte de représailles de la part des préposés du Défendeur, lesquels ont la charge de les surveiller, et étant donné leur état de vulnérabilité;
 - 4.5. Si toutefois de tels recours individuels devaient être entrepris, l'application des règles relatives à la jonction d'instance serait difficile vu le nombre élevé de membres susceptibles de faire partie du groupe;
5. **Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe au Défendeur, que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :**
 - 5.1. La contravention à l'obligation prévue à l'article 10 du *Règlement d'application* d'offrir aux détenus un minimum d'une heure à l'extérieur par jour constitue-t-elle une faute civile à l'égard des membres du groupe?
 - 5.2. La contravention à l'obligation prévue à l'article 10 du *Règlement d'application* d'offrir aux détenus un minimum d'une heure à l'extérieur par jour constitue-t-elle une atteinte illicite aux droits protégés par la *Charte québécoise* en vertu des articles 1, 24 et 25?

- 5.3. Le Défendeur a-t-il fait défaut d'agir alors qu'il savait ou aurait dû savoir que la violation répétée de la norme réglementaire d'offrir aux détenus un minimum d'une heure à l'extérieur était fautive?
- 5.4. Dans l'affirmative aux questions précédentes, chacun des Membres a-t-il droit à un montant de 1 500 \$ par jour de privation à titre de dommages-intérêts compensatoires?
- 5.5. Est-ce que l'atteinte aux droits protégés aux articles 1, 24 et 25 de la *Charte québécoise* est illicite et intentionnelle entraînant dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49(2)?
- 5.6. Le cas échéant, les membres ont-ils droit au montant global de 2 000 000 \$ en dommages-intérêts punitifs?

6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :

- 6.1. Est-ce que le membre a été privé illégalement de son heure de sortie en plein air lors de sa détention à l'Établissement de détention de Montréal, et combien de fois?
- 6.2. Quels sont les dommages subis par le membre du groupe découlant de cette privation?
- 6.3. Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du groupe découlant de cette privation?

7. La nature du recours que le Demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

8. Les conclusions recherchées sont :

- 8.1. ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrits au paragraphe 1;
- 8.2. ORDONNER au Défendeur de cesser l'atteinte aux droits fondamentaux des Membres en rétablissant le droit d'accès à la cour extérieure une (1) heure par jour;
- 8.3. CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à chacun des Membres du groupe une somme de 1 500 \$ par jour de privation à titre de dommages-intérêts compensatoires pour les fautes commises par le Défendeur, plus les

intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la signification de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

8.4. CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et aux Membres du groupe une somme globale de 2 000 000 \$ à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de l'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

8.5. LE TOUT avec frais de justice

9. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les raisons suivantes :

9.1. Le Demandeur a l'intérêt requis, car il a lui-même été privé de son droit d'accès à la cour extérieure un minimum d'une heure par jour à au moins 136 reprises;

9.2. Le Demandeur a effectué plusieurs démarches en effectuant plusieurs plaintes auprès du Défendeur;

9.3. Le Demandeur a obtenu gain de cause à deux reprises en se représentant seul dans ses demandes d'*habeas corpus* et a obtenu des ordonnances de la Cour supérieure contre le Défendeur;

9.4. Le Demandeur s'engage à collaborer pleinement avec ses avocat.e.s;

9.5. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le Demandeur et les membres du groupe;

9.6. Le Demandeur agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres Membres du groupe;

10. Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

10.1. Les membres du groupe sont ou ont été incarcérés dans l'Établissement de détention de Montréal;

10.2. Le bureau des procureurs du Défendeur se trouve à Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande du Demandeur d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;

AUTORISER l'exercice de l'Action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs

ATTRIBUER

au demandeur Danny William Perez le statut de représentant aux fins d'exercer l'Action collective pour le groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes incarcérées dans l'Établissement de détention de Montréal ayant été privées de leur droit de prendre au moins 1 heure par jour de promenade ou d'exercice physique en plein air, depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au jugement à intervenir. »

IDENTIFIER

comme suit les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement :

La contravention à l'obligation prévue à l'article 10 du *Règlement d'application* d'offrir aux détenus un minimum d'une heure à l'extérieur par jour constitue-t-elle une faute civile à l'égard des membres du groupe?

La contravention à l'obligation prévue à l'article 10 du *Règlement d'application* d'offrir aux détenus un minimum d'une heure à l'extérieur par jour constitue-t-elle une atteinte illicite aux droits protégés par la *Charte québécoise* en vertu des articles 1, 24 et 25?

Le Défendeur a-t-il fait défaut d'agir alors qu'il savait ou aurait dû savoir que la violation répétée de la norme réglementaire d'offrir aux détenus un minimum d'une heure à l'extérieur était fautive?

Dans l'affirmative aux questions précédentes, chacun des Membres a-t-il droit à un montant de 1 500 \$ par jour de privation à titre de dommages-intérêts compensatoires?

Est-ce que l'atteinte aux droits protégés aux articles 1, 24 et 25 de la *Charte québécoise* est illicite et intentionnelle entraînant dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49(2)?

Le cas échéant, les membres ont-ils droit au montant global de 2 000 000 \$ en dommages-intérêts punitifs?

IDENTIFIER

comme suit les conclusions recherchées :

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrits au paragraphe 1;

ORDONNER au Défendeur de cesser l'atteinte aux droits fondamentaux des Membres en rétablissant le droit d'accès à la cour extérieure une (1) heure par jour;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à chacun des Membres du groupe une somme de 1 500 \$ par jour de privation à titre de dommages-intérêts compensatoires pour les fautes commises par le Défendeur, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la signification de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et aux Membres du groupe une somme globale de 2 000 000 \$ à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la signification de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

LE TOUT avec frais de justice.

- DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;
- FIXER** le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon le moyen qui seront ordonnés par le Tribunal;
- LE TOUT** frais à suivre, sauf quant aux frais de publication des avis aux membres qui sont à la charge du Défendeur.

Montréal, le 15 mars 2024

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats du Demandeur

Me Justin Wee

Me Justine Monty

Me Audrey Labrecque

Me Jérôme Aucoin

3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
jw@adwavocats.com
jmonty@adwavocats.com
alabrecque@adwavocats.com
jaucoin@adwavocats.com
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
Notification : notification@adwavocats.com
Notre référence : ADW433512

**PIÈCES AU SOUTIEN DE
LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

- R-1** Tableau de compilation des heures
- R-2** Procès-verbal du 14 septembre 2023
- R-3** Plaintes de détenus en liasse
- R-4** Procès-verbal du 27 octobre 2023
- R-5** *Règles Nelson Mandela*
- R-6** Mise en demeure du 4 octobre 2023 par Me Savard-Lafrenière
- R-7** Réponse du 19 septembre 2023 à une plainte d'Antonio Romano
- R-8** Déclaration sous serment de Patrick Joubert du 26 octobre 2023
- R-9** Réponse de Nathalie Bonenfant du 2 novembre 2023 à la mise en demeure
- R-10** Protecteur du citoyen, rapport annuel d'activités 2022-2023

Montréal, le 15 mars 2024

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur